

art-werk

Statuts de l'association

(version du 25 octobre 2020)

- Article 1
Dénomination
- Sous la dénomination « art-werk », il est constitué conformément aux présents statuts et aux articles 60 du code civil suisse une association à but non lucratif.
- Article 2
But
- Le but de l'association est de promouvoir l'art contemporain, de stimuler la curiosité et de penser les relations entre pratiques artistiques, scientifiques, sociales et environnementales. Transdisciplinaire, *art-werk* a pour vocation de créer des ponts entre les différentes régions de Suisse et d'agir au-delà des frontières. Point de rencontre entre cultures, *art-werk* se veut être une plate-forme facilitant l'ouverture des pratiques artistiques à d'autres disciplines, un producteur de contenu et un pôle de recherche sur les formes d'expositions et de médiations de l'art contemporain. À ces fins, l'association organise des expositions ; des workshops mêlant pratiques artistiques, science et design ; des conférences ; édite des articles, des publications, des multiples et produit un podcast. Elle diffuse son contenu sur un site Internet et dans des lieux partenaires. *art-werk* vise ainsi à toucher un large public intergénérationnel venant du monde artistique, entrepreneurial, académique et associatif.
- Article 3
Siège et durée
- L'association, constituée pour une durée indéterminée, a son siège à Genève.
- Article 4
Cotisations
- Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale.
- Cotisations :
- Membre individuel : 40 CHF
 - Membre individuel AVS/Étudiant : 20 CHF
 - Membre individuel soutien : 150 CHF ou plus
 - Membre institutionnel : 400 CHF ou plus
- Article 5
Responsabilité
- Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.
- Article 6
Perte de la qualité de membre
- Les membres peuvent se retirer en tout temps de l'association, moyennant un préavis écrit de trois mois au comité.
La cotisation déjà versée reste acquise à l'association.
- Article 7
Organes
- L'assemblée
 - Le comité
 - L'organe de révision

Article 8 Assemblée générale	<p>Elle est constituée des membres collectifs et individuels et a les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. modifier les statuts; b. nommer le·la président·e et les autres membres du comité ainsi que l'organe de contrôle; c. approuver les plans et le programme d'activités annuels préparés par la direction de l'association; d. approuver la gestion, les comptes et les budgets; e. fixer les montants des cotisations annuelles des membres; f. admettre des membres.
Article 8.1 Convocation	<p>Le comité communique aux membres par écrit (courrier postal ou courriel) la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale au moins deux semaines à l'avance.</p> <p>La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité aux membres par écrit (courrier postal ou courriel) au moins une semaine à l'avance.</p>
Article 8.2 Votes et élections	<ol style="list-style-type: none"> a. Les décisions se prennent à main levée, sauf si la majorité des membres présents demandent un vote ou une élection à bulletin secret. b. Seuls les points portés à l'ordre du jour peuvent être soumis à l'approbation des membres par vote.
Article 8.3 Décisions particulières	<ol style="list-style-type: none"> a. Les élections se font au premier tour à la majorité absolue des votants, au second tour, à la majorité relative. b. Les présents statuts ne peuvent être modifiés en assemblée générale qu'avec l'accord des deux tiers des membres présents. c. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, à la demande du comité, du directeur ou d'un dixième des membres de l'association, selon le mode et les délais habituels.
Article 9 Comité	<p>L'association est dirigée et administrée par un comité composé de trois à sept membres, élus pour une année et indéfiniment rééligibles.</p>
Article 9.1 Rémunération	<p>Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.</p> <p>Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.</p>

- Article 9.2
Compétences
- a. Le comité assume l'administration et la représentation de l'association.
 - b. L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.
 - c. Le comité conclut les conventions de collaboration avec les partenaires de l'association.
 - d. Le comité a la responsabilité du cahier des charges, de la rétribution et du contrôle du personnel. Dans le cadre du budget, il décide la création d'emplois rétribués et engage les titulaires.
 - e. Le comité traite les demandes d'adhésion.
 - f. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation du président. Chaque membre du comité peut demander au président la convocation d'une séance, en indiquant son objet.
 - g. Le comité s'occupe de toutes les tâches qui n'incombent pas à un autre organe en vertu des présents statuts.
 - h. Tout contrat qui engage l'association doit obligatoirement être communiqué à l'ensemble du comité.

Article 10
Vérificateurs
aux comptes

L'assemblée générale élit un vérificateur de comptes, qui n'est pas membre du comité, mais qui peut être membre de l'association, à l'exemple d'une personne morale telle qu'un-e fiduciaire. Le vérificateur rend son rapport annuel sur la gestion des biens à l'assemblée générale.

Article 11
Directeur

Le comité désigne un-e directeur-ice de l'association. Le-a directeur-ice doit être membre de l'association et peut siéger au comité, mais uniquement avec une voix consultative.

Attributions :

- a. Assurer le fonctionnement opérationnel de l'association dans le cadre des mandats qui lui sont attribués par le comité ;
- b. Engager l'association par la signature collective à deux avec un membre du comité ;
- c. Demander au président la convocation d'une séance du comité.

Article 11
Ressource

Les ressources de l'association sont assurées par :

- a. les contributions et les cotisations des membres;
- b. les subventions et autres soutiens des pouvoirs publics;
- c. les prestations de l'association en faveur de tiers;
- d. les dons, les legs et autres recettes.

Article 12
Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être décidée qu'en assemblée générale et à la majorité des trois-quarts des membres présents, qui devront représenter au moins la moitié des membres de l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée, laquelle pourra statuer, quel que soit le nombre de membres présents, mais à la majorité qualifiée des trois-quarts.

Article 13
Liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution suisse poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 25 octobre 2020.

Le président
Mikaël Ivan Roost

Le trésorier
Timothée Fontolliet

Le secrétaire
Nikos Topulos